

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires  
Service environnement**

Bureau : eau et milieux aquatiques

N° 2100/2018

**A R R E T E**  
**portant autorisation de manifestation sportive sur le plan d'eau de Rochebut**

**La préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2004-314 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- Vu** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013, relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013, relative à la mise en œuvre du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et des Règlements Particuliers de Police de la Navigation pour son application ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 3153/14 du 23 décembre 2014, portant Règlement Particulier de Police et de Navigation sur le plan d'eau du barrage de Rochebut sur la rivière CHER, sur la commune de Mazirat ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2072/2018 du 08 août 2018, portant dérogation temporaire du Règlement Particulier de Police et de Navigation sur le plan d'eau du barrage de Rochebut
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 1137/2018 du 25 avril 2018 et n°1185/2018 du 02 mai 2018 conférant délégation de signature ;
- Vu** le courriel de Monsieur le Responsable du Pôle Production EDF/GEH LOIRE ARDECHE en date du 14 août 2018 ;

**Vu** l'attestation de la ligue d'Auvergne de ski nautique et de wakeboard, en date du 17 mai 2018, intégrant cette rencontre inter-clubs de slalom au calendrier régional des compétitions ;

**Vu** l'avis favorable du Maire de Teillet-Argenty en date du 05 juin 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du Maire de Mazirat en date du 15 mai 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du Service interministériel de défense et de protection civiles de l'Allier en date du 08 juin 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier en date du 19 juin 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du Service interministériel de défense et de protection civiles de la Creuse en date du 21 août 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier en date du 06 juillet 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 22/08/2018 ;

**Vu** la demande du Club Motonautique de Rochebut en date du 17 mai 2017, complétée le 13 août 2018 ;

**Considérant** que la circulation et le stationnement d'embarcations, hors celles nécessaires aux besoins de ces manifestations et aux Services de Sécurité, pourraient être cause d'accident pendant le déroulement de ces manifestations ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires chargée de la police de la navigation sur le plan d'eau de Rochebut ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le club motonautique de Rochebut est autorisé à organiser sur le plan d'eau de Rochebut, à titre dérogatoire, la rencontre inter-clubs de la ligue d'Auvergne de Ski Nautique, le dimanche 2 septembre 2018, de 9 heures à 18 heures.

**Article 2** : Les épreuves se dérouleront dans la zone B de l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2014 portant Règlement Particulier de Police et de Navigation et de l'arrêté inter-préfectoral du 08 août 2018, portant dérogation temporaire du Règlement Particulier de Police et de Navigation sur le plan d'eau du barrage de Rochebut, sur la rivière le CHER.

**Article 3** : La circulation et le stationnement sur le plan d'eau de Rochebut de toutes embarcations, y compris dans la bande de rive de la zone B, hors celles nécessaires aux besoins de cette manifestation et aux services de sécurité, sont formellement interdits le dimanche 2 septembre 2018, de 9 heures à 18 heures.

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accidents.

**Article 4 :** L'organisateur, responsable de la surveillance et de la sécurité devra respecter les dispositions fixées par la Fédération française de ski nautique et de wakeboard. La structure de secours prévue par l'organisateur devra être validée par cette Fédération.

Le dispositif de sécurité des participants sera constitué en outre de :

- 1 médecin, accompagné de 3 secouristes à jour de leur formation continue, disposant du matériel leur permettant d'effectuer les gestes de premiers secours et formés au sauvetage aquatique ;
- 1 bateau affecté à la sécurité ;
- 1 véhicule pendant toute la durée de la compétition ;
- 1 kit d'oxygénothérapie (bouteille, BAVU et inhalateurs),
- moyens de liaison visuelle entre les participants et les secours durant toute l'épreuve ;
- moyens de liaison radio entre les personnes assurant la sécurité, le médecin et le directeur de course ;
- moyens de liaison téléphonique fiables avec les services publics, en parfait état de fonctionnement. En l'absence de couverture de réseau pour les téléphones portables, cette liaison téléphonique opérationnelle devra se trouver à proximité pour permettre, le cas échéant, l'alerte des services publics sans délai. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire appel au centre de traitement de l'alerte de l'Allier (CTA 03) en composant le numéro de téléphone 18.

Les moyens de communication devront être mis en place entre les personnes assurant la sécurité sur l'eau et sur terre. Ces moyens devront être testés préalablement, notamment l'état des batteries.

Les voies d'accès prévues pour les secours seront signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement de leurs véhicules.

L'organisateur devra gérer le stationnement des concurrents afin qu'aucun axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages.

**Article 5 :** Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (annexés au présent arrêté).

**Article 6 :** Avant et pendant chaque manifestation, l'organisateur doit prendre contact avec les services des mairies de Teillet-Argenty et Mazirat /ou les services de Météo-France, afin d'obtenir les informations sur les risques météorologiques (orage, pluie, vent violent, canicule) et prendre les dispositions qu'il juge utile afin de garantir la sécurité de la manifestation (évacuation, arrêt de la manifestation, voire annulation...).

**Article 7 :** L'organisateur s'assurera de la validité de la licence sportive et des certificats médicaux d'aptitude, présentés par les participants.

**Article 8 :** L'organisateur sera en possession d'une attestation d'assurance conformément à l'article R331-10 du Code du sport.

**Article 9 :** L'organisateur s'assurera de la compatibilité de la qualité de l'eau avec la manifestation prévue. Il devra s'assurer que le plan d'eau n'est pas colonisé par les cyanobactéries, celles-ci pouvant libérer des toxines et être sources de risques pour la santé des participants. En cas de non-conformité, il prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires de l'Allier.

**Article 10 :** Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter aux abords ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des débris de toute nature. À cet effet, les participants pourront déposer leurs débris à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

**Article 11 :** L'organisateur s'engage à consulter EDF par contact téléphonique direct, avant le début de l'épreuve, afin de s'assurer de sa faisabilité.

**Article 12 :** L'attention des organisateurs est appelée sur la présence de corps flottants, notamment en période de forts débits, qui peuvent entraîner des difficultés et des dangers pour les participants à cette journée.

**Article 13 :** Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré dans la zone B du plan d'eau, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

**Article 14 :** L'organisateur prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau, les interdictions ci-dessus.

**Article 15 :** En cas de pollution accidentelle, l'organisateur devra prévenir immédiatement l'Agence Régionale de Santé Auvergne, le Service Police de l'eau de l'Allier et le Service Police de l'eau de la Creuse.

**Article 16 :** L'arrêté, les consignes et plans de sécurité devront être affichés dès notification et jusqu'à la fin de la manifestation, par les soins de l'organisateur, à proximité des embarcadères et en divers points susceptibles d'appeler l'attention.

**Article 17 :** L'organisateur communiquera une copie du présent arrêté ainsi que tous les plans et informations utiles à l'organisation de la manifestation et aux dispositifs prévisionnels de secours, au CTA03, au Conseiller Technique Secours Nautique 03 et au centre de secours de Marcillat-en-Combraille.

**Article 18 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 19 :** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Teillet-Argenty et Mazirat à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 20 :** Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

**Article 21 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de Montluçon, les Maires de Teillet-Argenty et Mazirat, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier et de la Creuse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Yzeure, le **23 AOUT 2018**

P/ la Préfète et par délégation

L'Adjoint au Chef du service Environnement

  
Didier MATHIEU



**Direction départementale des territoires  
Service Environnement**

Bureau :Espaces Naturels Forêt et Chasse

N° 207212018

**A R R E T E**  
**PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE AU**  
**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION**  
**(RPPN) SUR LA RETENUE DU BARRAGE DE ROCHEBUT**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**La Préfète de l'Allier**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier De l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 en date du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports portant réglementation générale de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 3153/14 des 19 et 23 décembre 2014, portant Règlement Particulier de Police et de Navigation sur le plan d'eau du barrage de Rochebut sur la rivière CHER, sur la commune de Mazirat ;

VU l'arrêté n° 23-2018-06-04-007 du 04 juin 2018 de la Préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 1137/2018 du 25 avril 2018 de la Préfète de l'Allier donnant délégation de signature à Madame Anne RIZAND, directrice départementale des territoires de l'Allier ;

VU l'arrêté Interpréfectoral n° 3153/14 les 19 et 23 décembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de barrage de Rochebut sur la rivière Le Cher, dans le département de la Creuse et de l'Allier;

VU la demande en date du 17 mai 2018 de Monsieur Angelo LOPEZ, Président du Club Nautique Rochebut ;

VU l'avis favorable de EDF-unité de production Centre en date du 13 juin 2018 ;

**Considérant** que pour assurer le bon déroulement de la rencontre interclubs du comité interdépartemental d'Auvergne de ski nautique et wakeboard, le 2 septembre 2018, il est nécessaire de restreindre l'utilisation des bandes de rives sur la zone B du plan d'eau de Rochebut ;

**Sur** proposition de la Préfète de la Creuse, chargé de la police de la navigation sur le plan d'eau de ROCHEBUT ;

**Sur** proposition de la Préfète de l'Allier, chargé de la police de la navigation sur le plan d'eau de ROCHEBUT;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Lors de la rencontre interclubs du comité interdépartemental d'Auvergne de ski nautique et wakeboard, organisée par le Club Nautique de Rochebut, seules sont autorisées en zone B du plan d'eau ainsi que les bandes de rives correspondantes, les embarcations liées à la manifestation nautique du 2 septembre 2018.

**Article 2** : La navigation est autorisée sous réserve des conditions météorologiques favorables. L'affichage du présent arrêté sera au droit de la zone B. Dans le cadre des articles R4241-15 et R. 4241-16et R4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

**Article 3** : L'autorisation dérogatoire est valable le 2 septembre 2018 de 9 heures à 18 heures

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes riveraines de la retenue et aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) et de l'Allier ([www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)).

### **Article 5- Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter sa publication



**Article 6 - Exécution**

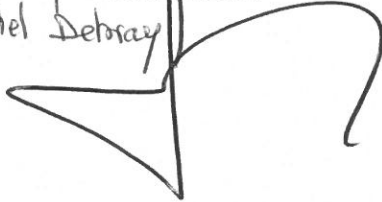
le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, les mairies de Mazirat, Teillet-Argenty, Evaux-Les-Bains et Budelière, le Directeur du Groupement d'Exploitation hydraulique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier et de la Creuse, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Creuse, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de l'Allier, le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Creuse, le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de l'Allier, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Gueret, le **08 AOUT 2018**

La Préfète de la Creuse,  
Pour la Préfète et par délégation

*Pa/* Le Directeur Départemental de la Creuse,  
*Le Directeur adjoint du directeur  
départemental*

*Michel Debroy*



A Moulins, le **08 AOUT 2018**

La Préfète de l'Allier  
Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice Départementale de l'Allier

*Anne RIZAND*

Directrice Départementale  
des Territoires





# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER

---

Groupement Gestion des Risques  
Service Prévision

Affaire suivie par : Commandant MANRY Arnaud  
Nos Réf. : GGR - PRS / PM / AM / IR n° 4539

Référence du courrier : 2018000727

Yzeure, le 19 JUIN 2018

## RAPPORT D'ÉTUDE DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER RELATIF AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES

Service instructeur : Direction Départementale des Territoires

Dossier : RENCONTRE INTERCLUBS DE SKI NAUTIQUE ET WAKEBOARD  
Objet : Demande d'avis

Date : 9 septembre 2018

Commune : MAZIRAT

Organisateur : CLUB MOTONAUTIQUE ROCHEBUT

o  
oooo  
oooooo  
oooo  
o

## I – DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

La manifestation concerne l'organisation d'une rencontre interclubs de ski nautique et wakeboard, discipline slalom, au plan d'eau de Rochebut sur la commune de Mazirat, le dimanche 2 septembre 2018.

## II – EFFECTIFS

L'organisateur déclare :

Nombre de participants :	20
Public attendu :	non déclaré

## III – PRÉCONISATIONS

### Accès secours :

Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours, notamment en zone d'arrivée des épreuves et à proximité immédiate du poste de secours.

L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements, habitations riveraines, cours intérieures...) pendant la durée de la manifestation.

### Désignation d'un responsable sécurité/secours :

Un responsable sécurité/secours est à désigner sur l'épreuve. Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 03 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires.

### Moyens de communication :

Aucune précision n'est apportée au dossier.

L'organisateur devra disposer d'un moyen de communication, testé avant la manifestation, pour informer le responsable et/ou les secours présents sur site, de tout incident sur le parcours.

En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur les zones où sont positionnés les signaleurs et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment l'état des batteries.

### Alerte :

L'organisateur devra prévoir une liaison téléphonique fiable, en parfait état de fonctionnement, avec les services publics. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire appel au centre de traitement de l'alerte de l'Allier (CTA 03) en composant le numéro de téléphone 18.

### Engagement Equipement Spécialisée :

Selon les informations recueillies lors de l'appel, les personnels du CTA 03 sont susceptibles d'engager les moyens de secours nautiques du département.



Conditions météorologiques :

L'organisateur devra informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé (température élevée, température ressentie basse, imminence de précipitations importantes, pluie, vent ou orages).

Dispositif Prévisionnel de Secours :

L'organisateur n'a pas quantifié le public attendu sur la manifestation. De ce fait, il ne nous est pas possible de contrôler le dispositif à mettre en place ou non, en application du référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

IV – AVIS DU SDIS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier donne un avis favorable à la manifestation, sous réserve du respect des préconisations mentionnées ci-dessus.

V – INFORMATION DES GROUPEMENTS

Dès réception de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation, le service Doctrine d'Emploi et le groupement territorial concerné en seront destinataires et disposeront des plans et informations communiqués par l'organisateur.

POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER,  
LE CHEF DU GROUPEMENT GESTION DES RISQUES



LIEUTENANT-COLONEL PHILIPPE MONDET

Copie :

- GGMS – service Doctrine d'Emploi (pour action CTA 03)
- Groupement Ouest – service opérations-prévision (pour action)
- Conseiller Technique Départemental secours nautique (pour information)

